



**Avis n° 2026-A-23 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de Bierginitiativ Gemeng Suessem asbl**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)  
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 5 mai 2026, l'association Bierginitiativ Gemeng Suessem asbl (« BIGS asbl ») a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 22 avril 2026 à l'administration communale de Sanem (la « Commune ») qui a fait l'objet d'un refus en date du 30 avril 2026. La demande de communication portait sur des documents relatifs à une étude de trafic régionale Kordall, et notamment :

- la présentation du 13 avril 2026 de l'étude de trafic régionale Kordall ;
- les procès-verbaux des cinq séances du comité de pilotage ;
- tous les documents mis à la disposition de ce comité et préparés notamment lors des 12 réunions « services techniques » dont toutes les études et relevés de circulation pris en compte.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis, par voie électronique, en date du 8 mai 2026, la présentation de l'étude de trafic régionale ainsi que les documents relatifs aux cinq réunions du comité de pilotage. La Commune a également transmis quatre documents, rédigés par ses services, relatifs à cette étude et portant sur les liaisons cyclables ainsi qu'un courrier du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics comprenant l'avis du groupe de travail « Apaisement de trafic sur la voirie de l'État » qui a été transmis à la Commune. Enfin, la Commune a transmis une prise de position exposant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 16 juin 2026.

La Commune indique ne pas détenir de documents relatifs aux douze réunions des services techniques. Elle ne conteste pas que ces réunions aient pu avoir lieu, mais précise que ses représentants n'ont pas assisté à l'ensemble de celles-ci et qu'aucun rapport ne lui a été transmis.

S'agissant des autres documents sollicités, la Commune fait valoir qu'elle n'en est pas l'auteur et qu'il ne lui appartiendrait dès lors pas de décider de leur transmission à une association. Elle soulève que la réunion du 13 avril 2026 s'est tenue à huis clos et qu'il a été expressément indiqué qu'elle était réservée aux membres des conseils communaux et aux membres des commissions de la mobilité respectives des quatre communes concernées.

Par ailleurs, le collège échevinal n'aurait reçu les comptes-rendus des comités de pilotage de la part du responsable de son service technique, à la suite de la demande expresse du collège échevinal de procéder à une vérification dans ses dossiers, qu'en date du 13 mai 2026.

Enfin, la Commune n'a pas pris position en ce qui concerne les quatre documents rédigés par ses services relatifs aux pistes cyclables transmis à la CAD.

Concernant les documents relatifs aux réunions des services techniques, au vu des déclarations de la Commune et en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence effective des documents sollicités par la requérante, la CAD estime que la demande de communication se trouve en dehors du champ d'application tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Ensuite, la CAD rappelle que conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi, le droit d'accès s'applique à l'ensemble des documents détenus par les organismes visés, indépendamment de leur auteur ou de leur origine, pour autant qu'ils se rapportent à l'exercice d'une activité administrative.

La CAD rappelle encore ses positions antérieures (Avis n° R1-2022, Avis n° R3 2022, Avis n° 4-2022, Avis n° 1-2024) réaffirmant que la notion de huis clos se distingue de celle de la confidentialité des documents. Dès lors, le fait qu'une présentation ait été effectuée à huis clos, devant un nombre restreint de personnes, est sans incidence sur le caractère confidentiel ou non des documents y afférents.

En l'absence de l'invocation de motifs s'opposant à la communication des documents sollicités, la CAD est d'avis qu'ils sont communicables après occultation des données à caractère personnel des personnes concernées et des données les rendant identifiables.

Avis adopté à l'unanimité le 29 juin 2026.